

# Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Maud GUILLEMINOT, directrice adjointe de la perception

Christine FERRARA, adjointe au chef du service impôt source

Nicole MOULIN, conseillère en système d'information

# Révision de l'impôt à la source

Cadre législatif et réglementaire – Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

- Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, du 16 décembre 2016
- Ordonnance sur l'imposition à la source, du 11 avril 2018
- Circulaire fédérale n°45 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs, du 12 juin 2019
- Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 16 janvier 2020

# Contexte actuel

## Cohabitation de deux régimes d'imposition

### 1. Imposition basée sur la déclaration fiscale

Résidents de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C

### 2. Imposition à la source

#### Domiciliés ou en séjour en CH

- Contribuables étrangers non titulaires du permis C (*sauf fortune imposable ou immeuble*)
- Enfants mineurs (GE)

#### Ni domiciliés ni en séjour en CH

- Frontaliers → demande de statut de quasi-résident
- Artistes, sportifs, conférenciers
- Administrateurs
- Bénéficiaires de participations de collaborateurs

# Contexte actuel

## Fonctionnement de l'impôt à la source

- Barèmes progressifs (sauf exceptions) intégrant des déductions forfaitaires ( $\neq$  réelles): AVS, LPP, frais de repas et de déplacement, primes d'assurance-maladie, etc...
- Système simple: **salaire brut** x **taux** = impôt
- Possibilité de déductions supplémentaires: 3<sup>ème</sup> pilier A, rachat LPP, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation
- Taxation ultérieure basée sur une déclaration d'impôts : revenus supérieurs à CHF 500'000 (résidents)

# Révision de l'impôt à la source

## Objectifs de la réforme

- Inégalités incompatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ATF 26/01/2010)
- Buts de la réforme:
  - Eliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire
  - Respect des obligations internationales de la Suisse
  - Harmonisation entre les cantons

# Contenu de la réforme

## Au niveau des contribuables

- Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents
  - TOU obligatoire
  - TOU sur demande
  
- Taxation ordinaire ultérieure pour les non-résidents
  - TOU sur demande
  - TOU d'office
  
- Suppression des déductions supplémentaires
  
- Rectification de l'impôt à la source

# Contenu de la réforme

## Au niveau des employeurs

- Compétence territoriale pour la perception de l'IS
- Harmonisation de la prise en compte de la situation de famille
- Plafonnement de la commission de perception (prestation en capital)
- Suppression du barème D, création du barème G
- Déduction forfaitaire des frais d'acquisition des artistes, sportifs et conférenciers
- Transmission électronique des données

# Nouveau droit

## Cohabitation de 2 régimes d'imposition

### 1. Imposition basée sur la déclaration fiscale

Résidents de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C

### 2. Imposition à la source

#### Domiciliés ou en séjour en CH

- Contribuables étrangers non titulaires du permis C  
(même si fortune imposable ou immeuble)
- Enfants mineurs (GE)

#### Ni domiciliés, ni en séjour en CH

- Frontaliers → demande possible de taxation ordinaire ultérieure
- Artistes, sportifs, conférenciers
- Administrateurs
- Bénéficiaires de participations de collaborateurs

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

## Résidents

TOU = prélèvement à la source de l'impôt par l'employeur au cours de l'année N + déclaration d'impôts l'année N+1

- **TOU obligatoire** si :
  - revenus supérieurs à CHF 120'000 (et non CHF 500'000)
  - revenus non soumis à l'IS ( et non une taxation complémentaire IS)
  - fortune imposable (et non un transfert au rôle ordinaire)
- **TOU sur demande** si déposée avant le 31 mars N+1
- **TOU ad vitam aeternam**

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

## Non-résidents

Pas de TOU obligatoire

- **TOU optionnelle** chaque année ( $\neq$  ad vitam aeternam)
- **TOU sur demande** uniquement si:
  - déposée **avant le 31 mars N+1** et si,
  - le contribuable se trouve dans l'une des 3 situations suivantes:
    - **part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse**
    - situation comparable à celle d'un résident suisse
    - déduction des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

## Non-résidents

Part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse

- Notion de **quasi-résident**
- **90%** du revenu total du foyer fiscal (contribuable + conjoint) doit être imposable en Suisse
- Application des règles de répartition internationale

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

## Non-résidents - Exemple

Un frontalier – Revenu annuel brut CHF 132'200

Nature du revenu	En francs	Commentaires
<b>Salaire</b>	100'000	Activité en Suisse
<b>Revenus fonciers</b>	20'000	Maison en France
<b>Intérêts bancaires</b>	200	Comptes suisses/étrangers
<b>Pension alimentaire</b>	12'000	Versée par ex-conjoint suisse

Selon règles de droit international, seuls 75.64% du revenu mondial est imposable en Suisse → **pas de TOU possible !**

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU) d'office

## Non-résidents

TOU à l'initiative des autorités fiscales

- En faveur ou en défaveur du contribuable
- En cas de situation problématique manifeste
  - Uniformisation cohérente du système d'imposition (respect du principe de capacité contributive)
  - Exemples - revenus mixtes :
    - Indépendant et salarié
    - Propriétaire et salarié

# Déductions supplémentaires

## Suppression des déductions supplémentaires

- **Art. 4 RISP** - Déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS:
  - rachat 2<sup>ème</sup> pilier et cotisations 3<sup>ème</sup> pilier A
  - pension alimentaire
  - frais de garde
  - frais de formation
  
- **Nouveau droit** - Aucune déduction supplémentaire. Pour faire valoir de telles déductions → TOU (à condition que les critères soient remplis)

# Rectification de l'impôt à la source

## Rectification de l'IS à la demande du contribuable ou de l'AFC

- Possibles pour des corrections de
  - barèmes
  - taux
  - charges de famille (enfants mineurs ou majeurs)
  - revenus du conjoint (barème C)
  - multiples activités/revenus acquis en compensation
  
- Maintien du barème C ajusté
  
- Condition: dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1  
(même si l'attestation-quittance est délivrée après le 28 février N+1)

# Compétence territoriale pour la perception de l'impôt

## Canton ayant droit

- IS prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer ( $\neq$  celui de son siège ou établissement stable)
- Canton auquel appartient le droit d'imposer :
  - canton de domicile pour les résidents
  - lieu de travail/établissement stable pour les non-résidents

# Compétence territoriale pour la perception de l'impôt

## Détermination du canton ayant droit

	Lieu de résidence de l'employé	Domicile de l'employeur <sup>1</sup>	Compétence
<b>Résident <sup>2</sup></b>	GE	GE / Autre Canton	<b>GE</b>
<b>Résident <sup>2</sup></b>	Autre canton	GE	<b>Autre canton</b>
<b>Non résident</b>	Autre que la Suisse	GE	<b>GE</b>
		Autre canton	<b>Autre canton</b>
<b>Artiste, sportif, conférencier</b>	Indifférent	Indifférent	<b>Canton où l'activité est déployée</b>
<b>Semainier</b>	Indifférent	Indifférent	<b>Canton de séjour dans la semaine</b>

<sup>1</sup> Domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal, ou a son siège ou son administration.

<sup>2</sup> Désormais, les employeurs devront également effectuer des prélèvements mensuels d'impôt à la source pour les collaborateurs résidents étrangers et non titulaires d'un permis d'établissement, et ce même si ces derniers disposent d'une fortune imposable ou sont propriétaires à Genève.

# Mode de calcul de l'IS

## Harmonisation fédérale

2 méthodes de calculs selon circulaire n°45 :

1. **Modèle annuel: Genève/Vaud/Valais/Fribourg /Tessin**

La période fiscale correspond à l'année civile, facturation annuelle.

Le revenu brut mensuel est imposé au taux correspondant aux revenus annuels totaux du contribuable.

2. **Modèle mensuel: les autres cantons**

La période fiscale correspond au mois, facturation mensuelle.

Le revenu brut mensuel correspond au revenu déterminant pour le taux.

# Prise en compte de la situation familiale

## Harmonisation fédérale

L'état civil et les charges de famille à prendre en considération seront basés sur la **situation familiale du contribuable à la fin du mois précédent** (≠ situation au 31.12.N).

➤ Exemple : mariage le 15 juin, enfant né le 20 septembre

**Actuellement**, l'employeur aurait appliqué, de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier, le barème "Marié + 1 enfant".

### Après révision:

Période	Barème
Jusqu'au 30 juin	Célibataire
1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	Marié
Dès le 1 <sup>er</sup> octobre	Marié + 1 enfant

# Prise en compte de la situation familiale

## Enfant majeur

- Exemple : enfant fête ses 18 ans le 10 mai

**Actuellement**, l'employeur n'aurait pas pris en compte la charge de l'enfant, et ce, pour toute l'année.

## Après révision

Prélèvement par l'employeur	Sur demande de rectification
<b>Prise en compte de l'enfant jusqu'à la fin du mois de ses 18 ans</b>	<b>Prise en compte de la charge de l'enfant jusqu'à la fin du mois de son statut "étudiant / apprenti"</b>
Exemple: l'enfant fête ses 18 ans le 10 mai → charge prise en compte par l'employeur du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	Exemple: l'enfant est étudiant jusqu'au 23 août → prise en compte par l'AFC de la charge jusqu'au 31 août

# Changement d'assujettissement de IS à rôle ordinaire

## Pas de modification avec la révision – Statu quo

- Exemple: un employé permis B, résident à Genève, obtient son permis C ou se naturalise le 18 septembre 2021
- Transmission d'un courrier de cessation de prélèvement par l'AFC, à votre collaborateur
- Cessation de l'imposition à la source dès la fin du mois de l'obtention du permis C ou de la nationalité suisse, soit le 30 septembre 2021
- Imposition du contribuable rétroactivement au rôle ordinaire (sous déclaration d'impôts) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'impôt à la source retenu sera porté à valoir

# Droits et obligations des employeurs

## Débiteurs de prestations imposables (DPI)

### ➤ Obligations

- Inscription auprès du canton ayant droit
- Annoncer l'entrée et la sortie des employés
- Vérification des informations personnelles des collaborateurs
- Transmission des décomptes de paiement
- Versement de l'impôt
- Transmission des listes récapitulatives et attestations-quittances

### ➤ Commission de perception

- Statu quo: 2% au niveau cantonal
- Pour les prestations en capital: un taux spécifique de 1% du montant total de l'impôt à la source, mais plafonné à 50 francs par prestation.

# Modification de barèmes

## Suppression du barème D, création du barème G

- Revenus accessoires → il n'y aura plus de barème spécifique (≠ barème D)
- Nouveau barème G applicable aux revenus acquis en compensation et versés directement au contribuable par l'assureur

# Barèmes de perception

## Comparatif avant/après

Contribuables	Barèmes (avant révision)	Barèmes (après révision)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Célibataire, divorcé, veuf, séparé, sans enfant(s) à charge</li><li>• Vivant en union libre (concubinage) sans enfant(s) ou avec enfant(s) issu(s) du couple (y compris les PACS français)</li><li>• Séparé ou divorcé avec enfant(s) mineur(s) en garde alternée</li></ul>	<b>A0</b>	<b>A0</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Célibataire, divorcé, veuf, séparé qui tient ménage indépendant avec enfant(s) mineur(s) qui est (sont) exclusivement à la charge du contribuable (famille monoparentale)</li><li>• Vivant en union libre (concubinage) ou lié par un PACS français avec enfant(s) mineur(s) né(s) d'une précédente union, exclusivement à la charge du contribuable</li></ul>	<b>H + charge(s)</b> (H1, H2, H3, etc.)	<b>H + charge(s)</b> (H1, H2, H3, etc.)  <i>Enfant à charge jusqu'au mois précédent ses 18 ans</i>

# Barèmes de perception

## Comparatif avant/après

Contribuables	Barèmes (avant révision)	Barèmes (après révision)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Marié ou en partenariat enregistré dont le conjoint ne perçoit aucun revenu (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident, etc.) en Suisse ou à l'étranger</li> <li>Marié ou en partenariat enregistré avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale bénéficiant d'une particularité fiscale</li> </ul>	<p><b>B + charge(s)</b> (B0, B1, B2, etc.)</p>	<p><b>B + charge(s)</b> (B0, B1, B2, etc.)</p> <p><i>Enfant à charge jusqu'au mois précédent ses 18 ans</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Marié ou en partenariat enregistré dont le conjoint perçoit un revenu (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident, etc.), en Suisse ou à l'étranger</li> <li>Marié ou en partenariat enregistré avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale bénéficiant d'une particularité fiscale</li> </ul>	<p><b>C + charge(s)</b> (C0, C1, C2, etc.)</p>	<p><b>C + charge(s)</b> (C0, C1, C2, etc.)</p> <p><i>Enfant à charge jusqu'au mois précédent ses 18 ans</i></p>

# Barèmes de perception

## Comparatif avant/après

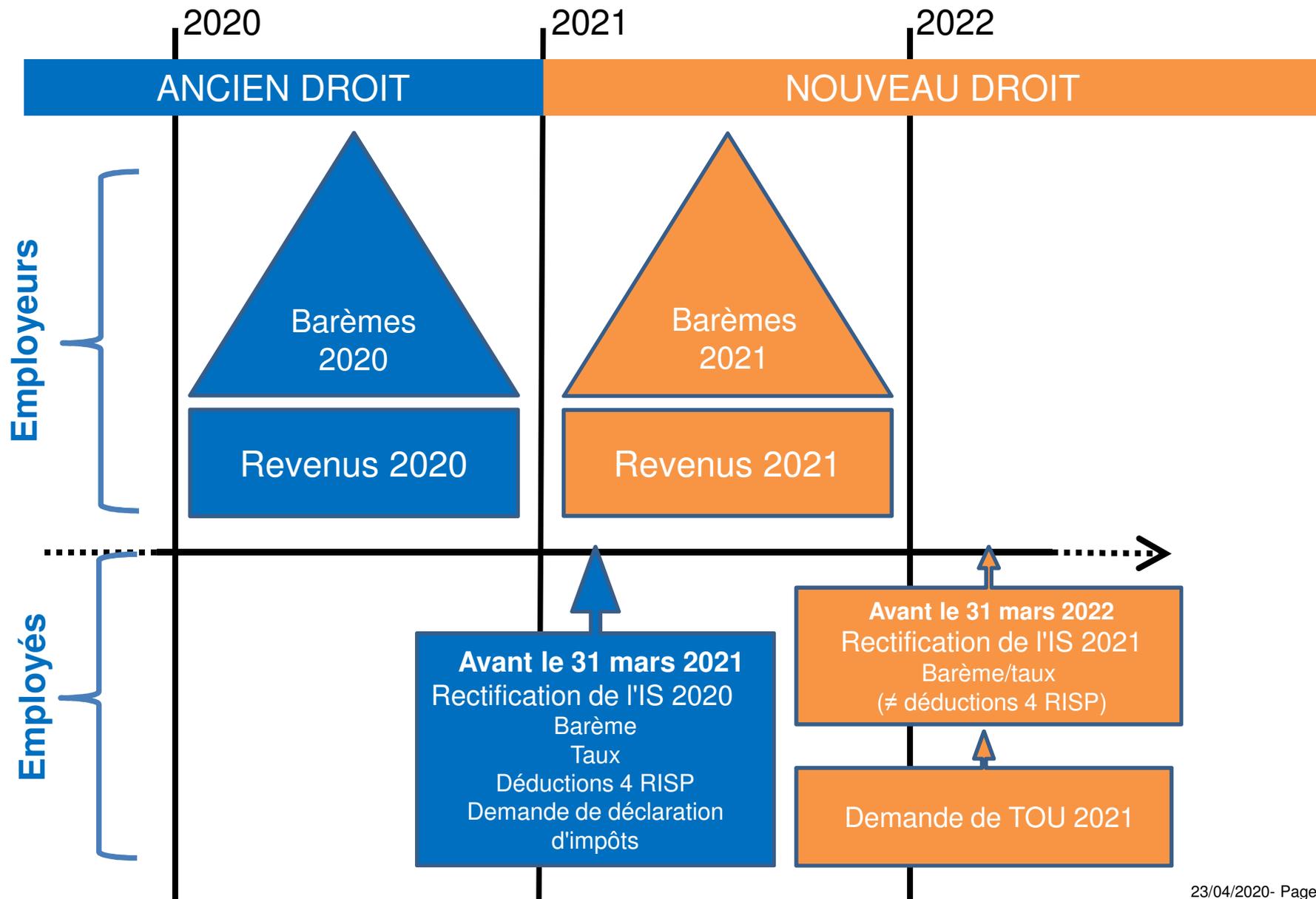
Contribuables	Barèmes (avant révision)	Barèmes (après révision)
Quel que soit l'état civil : <ul style="list-style-type: none"><li>Résident à Genève exerçant une activité accessoire (moins de 15h par semaine pour un revenu mensuel brut inférieur à 2'000 francs)</li></ul>	D (8%)	<b>A0, B, C, H + charge(s)</b> <i>Revenu extrapolé sur un salaire de 100 %</i>
Quel que soit l'état civil : <ul style="list-style-type: none"><li>Au bénéfice de revenus acquis en compensation versés directement par une caisse d'assurance</li></ul>	D (8%)	<b>G</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Célibataire, divorcé, veuf, séparé versant des pensions alimentaires ou contributions d'entretien, minimum 12'000 francs par année – suite décision formelle de l'AFC</li></ul>	<b>A1 à A5</b>	<b>A1 à A5</b> <i>Uniquement pour les résidents</i>

# Artistes, sportifs et conférenciers

## Déduction des frais d'acquisition

- Frais d'acquisition des artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger:
    - Artistes: 50% des revenus bruts
    - Sportifs et conférenciers: 20% des revenus bruts (inchangés)
- Plus possible de demander des frais effectifs plus élevés, et ce, pour les 3 catégories

# Entrée en vigueur du nouveau droit



# Comment transmettre les prélèvements IS à l'AFC ?

## Possibilités à disposition des employeurs

### ➤ Transmission électronique, 2 solutions:

1.  swissdec

Transmission synchronisée avec le paiement des salaires depuis un logiciel salarial certifié swissdec, automatiquement au canton ayant droit selon ses directives et barèmes

2.  e-démarches

Transmission des retenues effectuées auprès des personnes assujetties à l'impôt à la source à Genève

### ➤ La solution papier sur les formulaires officiels perdure.



The image shows a digital form titled 'ATTESTATION-QUITTANCE 2020' for withholding tax. It includes a barcode at the top, a header with the Swiss flag and 'Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche', and a main section with various input fields and checkboxes. The form is designed for employers to report withholding tax payments to the tax authorities.

## Solution suisse d'échange d'informations salariales

- Intégration dans les logiciels de gestion des salaires (certification Swissdec ELM v5.0)
  - Calcul automatique en fonction des données personnelles
  - Transmission automatique au canton responsable
  - Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ de collaborateur
  - Création automatique des décomptes de paiement
  - Mettre à jour votre logiciel de gestion des salaires déjà certifié
  - Migrer vers un logiciel certifié swissdec

**Contactez rapidement votre éditeur logiciel**

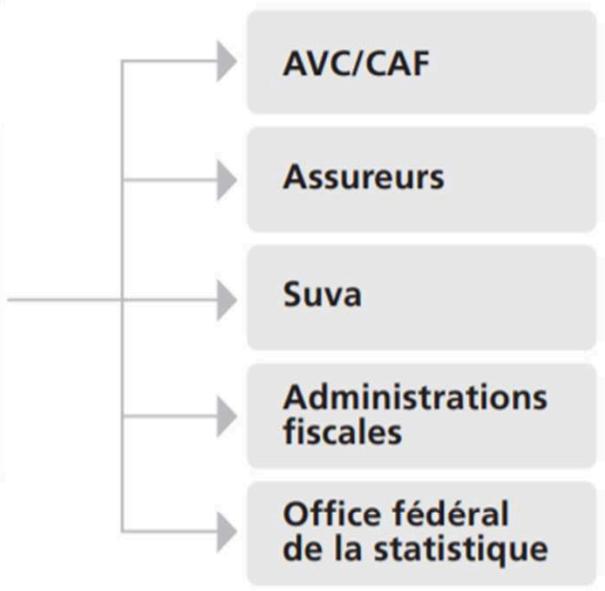


Plus d'infos ici :

<https://www.swissdec.ch/fr/utilisateurs/passer-a-swissdec/>

<https://www.youtube.com/watch?v=fnBY6IVjfLU&feature=youtu.be>

<https://www.youtube.com/watch?v=HPgMrZNoR90>



## Démarches en ligne de l'Etat de Genève

- Evolution de la solution e-démarches ISEL conforme à la révision
- Nouvellement destinée uniquement aux DPI jusqu'à 50 employés qui n'ont pas de logiciel salarial
- ✓ Création automatique des formulaires d'annonce d'arrivée et de départ de collaborateur
- ✓ Création automatique des décomptes de paiement

**Inscrivez-vous aux e-démarches!**

## Le nouvel ISEL

- ✘ Disparition de la fonction d'importation de fichier
- ✘ Uniquement les retenues des personnes assujetties à la source dans le canton de Genève
- ✓ La solution e-démarches permet la transmission des retenues IS pour:
  - Les salariés, administrateurs, saisonniers agricoles
  - Les artistes, sportifs et conférenciers
  - Les prestations en capital
  - Les rentes et revenus en compensation

# Récapitulatif de l'impôt à la source 2021

Liste Récapitulative !

Données DPI ✓

[Retour à la liste des LR](#)

## Prestations soumises à l'impôt ?

Nouveau +

◆ Type Contribuable ◆

ARTISTE

SPORTIF

CONFERENCIER Te

CONFERENCIER M

Total en francs

Le solde du compte de l'e

Désignation groupe

Pays domicile

Période de travail

Début période

jj.mm.aaaa

Lieu de représentation ?

Nouveau lieu

Nom du lieu de représentation

Pays

Suisse ▼

Genève

Autre canton

Adresse

Je ne trouve pas mon adresse

# Révision de l'impôt à la source

## Nous contacter

-  Site internet: [www.ge.ch/impots](http://www.ge.ch/impots)
-  Site révision: [www.ge.ch/revision-impot-source](http://www.ge.ch/revision-impot-source)
-  Inscriptions e-démarches: [www.ge.ch/inscription-aux-e-demarches](http://www.ge.ch/inscription-aux-e-demarches)
-  Vos questions sur la révision: [revision.is@etat.ge.ch](mailto:revision.is@etat.ge.ch)
-  Renseignements aux employeurs: 022 327 74 20
-  Renseignements aux employés: 022 327 74 10

# Merci de votre attention